



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**

ACCORD DE COPRODUCTION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

27 juin 2025

**ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, chacun étant une " Partie " et ensemble, les " Parties ",

CONSCIENTS de la contribution des coproductions de qualité au développement des industries audiovisuelles ainsi qu'à l'accroissement des échanges culturels et économiques entre les Parties ;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique contribuera à renforcer les liens d'amitié et de coopération existant entre les Parties ;

CONSIDÉRANT la situation constitutionnelle belge qui accorde aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives, conformément à l'article 167 de la Constitution belge ;

CONSIDÉRANT que les Communautés sont compétentes en Belgique en matière de culture, conformément à l'article 4 de la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I Objectif

L'objectif du présent accord est de fournir le cadre juridique nécessaire pour permettre aux parties de coopérer au développement de coproductions audiovisuelles entre elles.

ARTICLE II Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

a) "Autorité administrative" : l'autorité désignée par chaque Partie pour l'administration du présent Accord :

- Pour la Communauté française de Belgique : le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

- Pour la République de Côte d'Ivoire : le Ministère de la Culture et de la Francophonie.

b) " œuvre audiovisuelle " : toute œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo de toute durée ou de tout genre (y compris, mais sans s'y limiter, la fiction, l'animation et le documentaire) produite dans tout format existant ou futur en

vue de son exploitation dans tous les médias connus ou à venir, y compris, mais sans s'y limiter, dans les salles de cinéma, à la télévision, en vidéo, en vidéo à la demande et sur l'internet, et qui respecte les dispositions législatives et réglementaires régissant l'industrie cinématographique et audiovisuelle en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

c) " coproducteur " : une entreprise de production audiovisuelle, telle que définie dans la législation applicable des Parties, liée par un contrat de coproduction et établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur le territoire d'un Etat tiers quand applicable.

d) " Autorité compétente " : pour chaque Partie, l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent Accord :

- Pour la Communauté française de Belgique : la Communauté française de Belgique ;
- Pour la Côte d'Ivoire : Le Ministère de la Culture et de la Francophonie.

e) " Etat tiers " : un Etat avec lequel au moins une des Parties a conclu un instrument de coproduction (cf. Annexe 4 et Annexe 5 du présent Accord).

ARTICLE III Dispositions générales

1. Les œuvres audiovisuelles coproduites dans le cadre du présent accord sont considérées comme des œuvres nationales en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

2. Chaque œuvre audiovisuelle coproduite dans le cadre du présent accord bénéficie des avantages accordés aux œuvres audiovisuelles nationales par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

3. Chaque Partie communique à l'autre, par l'intermédiaire de son Autorité compétente, la liste des textes concernant les lignes directrices, les exigences et le champ d'application relatifs à ces avantages.

Si ces textes sont modifiés, de quelque manière que ce soit, par l'une des parties, l'Autorité compétente de cette partie communique le contenu de ces modifications à l'Autorité compétente de l'autre Partie.

4. Les demandes d'octroi provisoire du statut de coproduction doivent respecter les procédures de chaque Partie et satisfaire aux conditions minimales énoncées à l'annexe 1 du présent Accord (agrément provisoire).

Les Autorités administratives des deux Parties se communiquent toutes les informations relatives à l'approbation, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes de statut de coproduction.

Avant de rejeter une demande, les Autorités administratives des deux Parties se consultent.

Pour bénéficier définitivement du statut de coproduction au titre du présent accord, l'œuvre audiovisuelle doit être agréée par les Autorités administratives des deux parties au plus tard quatre mois après la première exploitation commerciale de cette œuvre audiovisuelle sur le territoire de l'un des coproducteurs, dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent accord (agrément définitif).

ARTICLE IV Conditions de la coopération professionnelle

1. Pour bénéficier des dispositions du présent Accord, les œuvres audiovisuelles doivent être produites par des sociétés de production disposant d'une bonne organisation technique et financière et d'une expérience professionnelle reconnue par l'Autorité administrative de la Partie dont elles relèvent.

2. Le personnel artistique et technique doit être soit de nationalité ivoirienne ou belge, soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, soit ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen, de l'UEMOA et/ou de la CEDEAO.

3. Chaque œuvre audiovisuelle coproduite comprend la participation d'artistes et de techniciens principaux des deux Parties. La proportion des artistes et techniciens principaux de chaque Partie est négociée par les producteurs des deux Parties avant que l'œuvre audiovisuelle ne soit soumise à l'approbation des Autorités administratives des deux Parties.

4. Les étrangers qui résident en permanence en Belgique conformément à la législation belge sont, pour l'application du présent paragraphe, assimilés aux ressortissants belges. Les étrangers qui résident en permanence en Côte d'Ivoire conformément à la législation ivoirienne sont, pour l'application du présent paragraphe, assimilés aux ressortissants ivoiriens.

5. Les acteurs ne jouissant pas d'une des nationalités susmentionnées peuvent exceptionnellement être acceptés sous réserve de l'accord écrit conjoint et

préalable de l'Autorité administrative de chaque Partie, en tenant compte des exigences de l'œuvre audiovisuelle.

6. Les tournages en studio sont effectués de préférence dans des studios établis sur le territoire de l'une des Parties ou d'un Etat tiers. En ce qui concerne les projets d'animation, les maquettes définitives et les enregistrements des voix sont effectués, en principe, par l'un des coproducteurs.

7. Des tournages sur le territoire d'un État tiers qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisés si le scénario ou l'intrigue l'exige et si des techniciens de l'une ou l'autre Partie participent au tournage, sous réserve de l'accord écrit conjoint préalable de l'Autorité administrative de chaque Partie.

ARTICLE V Conditions des coproductions

1. Les œuvres audiovisuelles doivent répondre aux conditions suivantes :

La proportion des contributions financières respectives des coproducteurs de chaque partie peut varier de 10 % (dix pour cent) à 90 % (nonante/quatre-vingt-dix pour cent) du coût total de production, tel qu'approuvé par les Autorités administratives des deux Parties, pour chaque œuvre audiovisuelle.

Chaque œuvre audiovisuelle coproduite comprend, de part et d'autre, une participation artistique et technique effective, en principe proportionnelle à leur contribution financière, et respecte les conditions d'approbation respectives de chaque partie. Les coproductions strictement financières ne peuvent pas bénéficier des dispositions du présent accord.

La participation du coproducteur minoritaire comprend en tout état de cause au moins

a) un auteur ou un technicien-cadre ; et

b) un acteur dans un rôle principal ou deux acteurs secondaires ou, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'Autorité administrative de ce coproducteur minoritaire, un deuxième auteur ou un deuxième technicien-cadre.

2. L'admission au bénéfice du présent accord d'œuvres audiovisuelles de courte durée n'est autorisée qu'après examen au cas par cas par les Autorités administratives des deux Parties.

ARTICLE VI Propriété de la coproduction

1. Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels de l'œuvre audiovisuelle.
2. Les éléments sont enregistrés aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire convenu d'un commun accord auquel chaque coproducteur a accès.

ARTICLE VII Entrée et séjour temporaires

Sous réserve des législations et réglementations respectivement applicables sur le territoire de chaque Partie, et dans le respect de la répartition constitutionnelle des pouvoirs en Belgique, les Parties faciliteront dans la mesure du possible :

- a) l'entrée et le séjour temporaires du personnel artistique et technique participant à une œuvre audiovisuelle coproduite ; et
- b) l'admission temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la production et à la distribution d'une œuvre audiovisuelle produite dans le cadre du présent accord.

ARTICLE VIII Équilibre général

1. Pendant la durée du présent accord, un équilibre général doit être maintenu entre les Parties en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques ainsi que les contributions financières. Cet équilibre est évalué par la commission mixte prévue à l'article XIII du présent accord.
2. Aux fins de cette évaluation, les autorités administratives des deux Parties - sur la base des dossiers fournis au cours de la procédure de demande de coproduction d'une œuvre audiovisuelle en vertu du présent Accord - établissent une liste récapitulative de toutes les subventions et sources de financement, essentiellement sous la forme prévue aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général doit, entre autres, reposer sur :

- a) la ventilation des subventions et sources de financement confirmées aux œuvres audiovisuelles coproduites pour l'année de référence, étant entendu que l'évaluation de cette ventilation est effectuée par référence au montant global des budgets des dites œuvres audiovisuelles coproduites ;

- b) la prise en compte, non seulement du nombre d'œuvres audiovisuelles coproduites par les deux parties, mais aussi du nombre de ces œuvres audiovisuelles pré-vendues aux distributeurs et diffuseurs de chaque partie au profit des producteurs de ces œuvres audiovisuelles au cours de l'année de référence, ainsi que du montant de ces préventes ;
 - c) la ventilation des investissements ivoiriens, d'une part, et belges, d'autre part, dans les œuvres audiovisuelles coproduites.
3. Si un déséquilibre apparaît, la commission mixte examine les moyens de rétablir l'équilibre et prend toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

ARTICLE IX Crédits

1. Chaque œuvre audiovisuelle coproduite dans le cadre du présent Accord est identifiée comme une coproduction officielle entre la Côte d'Ivoire et la Communauté française de Belgique. Cette identification figure au générique, dans les bandes-annonces et dans tout le matériel promotionnel de l'œuvre audiovisuelle.
2. La présentation dans les festivals des œuvres audiovisuelles coproduites est assurée par le coproducteur majoritaire, sauf accord contraire préalable des autorités administratives des deux Parties.

ARTICLE X Recettes

1. La répartition de toutes les recettes entre les coproducteurs est proportionnelle à leurs contributions financières respectives.
2. Cette répartition peut consister soit en un partage des recettes, soit en un partage du marché géographique, soit en une combinaison des deux formules tenant compte de la différence de volume entre les marchés attribués à chaque coproducteur. Si nécessaire, la répartition des recettes est soumise à l'approbation de l'Autorité administrative de chaque Partie.

ARTICLE XI Autres Etats participants

1. Les Parties conviennent que les œuvres audiovisuelles bénéficiant du statut de coproduction en vertu du présent Accord peuvent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs d'un État tiers.
2. Les conditions dans lesquelles ces œuvres audiovisuelles auront accès aux avantages du présent accord seront examinées au cas par cas.
3. En cas de coproduction d'une œuvre audiovisuelle avec un État tiers, la part de la contribution financière minoritaire à cette coproduction ne doit pas être inférieure à 10 % (dix pour cent) du budget total de la production.

ARTICLE XII Distribution et promotion

1. Les Parties s'efforcent d'utiliser tous les moyens disponibles pour améliorer la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles coproduites sur leurs territoires respectifs.
2. Les parties évaluent les moyens disponibles pour améliorer la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles de l'autre Partie sur leur propre territoire.
3. Les Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir la coopération audiovisuelle et la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs industries audiovisuelles respectives, notamment par des programmes éducatifs ou la participation à des festivals.

ARTICLE XIII Commission mixte

1. Une commission mixte est composée des autorités administratives des deux Parties et comprend des professionnels du secteur auquel s'applique le présent accord.
2. La Commission mixte évalue la mise en œuvre du présent accord, résout les difficultés qui peuvent surgir et étudie les changements souhaitables afin de développer la coopération audiovisuelle dans l'intérêt commun des Parties.
3. Pendant la durée du présent accord, la Commission mixte se réunit tous les deux ans, alternativement en Côte d'Ivoire et en Belgique ou sous forme numérique.
4. La Commission mixte peut également être convoqué à la demande de l'une des Autorités compétentes ou administratives, notamment en cas de

modifications substantielles de la législation ou de la réglementation applicable à l'industrie audiovisuelle de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE XIV Échange d'informations

Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent toute information relative à la coproduction et, d'une manière générale, tout élément relatif aux relations audiovisuelles entre les deux parties.

ARTICLE XV Durée et renouvellement

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans chacune.

ARTICLE XVI Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée par la voie diplomatique, avec un préavis de six mois.
2. La dénonciation n'affecte pas les droits et obligations des Parties à l'égard des œuvres audiovisuelles coproduites dans le cadre du présent accord, à moins que les deux Parties n'en décident autrement.
3. Les coproductions qui ont été approuvées par les Autorités administratives et qui sont en cours au moment de la dénonciation continuent de bénéficier pleinement des dispositions du présent accord jusqu'à leur achèvement, sauf si les deux Parties en décident autrement.

ARTICLE XVII Règlement des différends

Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du présent accord est réglé par la voie diplomatique.

ARTICLE XVIII Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, la conclusion des procédures constitutionnelles qu'elle est tenue d'accomplir pour donner effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la deuxième notification.

En foi de quoi, les représentants soussignés des Parties, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Signé à ABIDJAN, le 27 de JUIN de 2025, en deux exemplaires, originaux et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire



Françoise REMARCK

Ministre de la Culture et de la Francophonie

Pour le gouvernement de la Communauté française de Belgique



Elisabeth DEGRYSE

Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales, de la Culture et de la Francophonie.

ANNEXE 1 - PROCÉDURES D'EXÉCUTION

1. Agrément provisoire

Afin de bénéficier des dispositions du présent Accord, les coproducteurs de chaque Partie doivent, au plus tard 30 jours avant le début du tournage, déposer auprès de leurs Autorités administratives respectives, une demande d'agrément provisoire et y joindre un dossier comprenant :

- Une déclaration relative à l'acquisition des droits d'auteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- Un synopsis fournissant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre audiovisuelle ;
- La liste prévisionnelle des équipes artistique et technique ;
- Le planning prévisionnel de production avec l'indication du nombre de semaines de tournage (en studio et en extérieur) et des pays (ou régions) dans lesquels le tournage aura lieu ;
- Un budget détaillé (incluant les charges de chaque coproducteur) et un plan de financement prévisionnel (incluant les ressources de chaque coproducteur) ;
- Le(s) contrat(s) de coproduction, qui comporte(nt) des dispositions relatives à la répartition des recettes et/ou des territoires ;
- Tout autre document demandé par les Autorités administratives pour évaluer les aspects techniques et financiers de l'œuvre audiovisuelle.

L'Autorité administrative de la partie ayant une participation financière minoritaire ne peut donner son approbation qu'après avoir reçu l'approbation de l'Autorité administrative de la partie ayant une participation financière majoritaire.

2. Agrément définitif

Au plus tard quatre mois après la première exploitation commerciale sur le territoire de l'un des coproducteurs, les coproducteurs de chaque Partie soumettent à leur Autorité administrative respective une demande d'agrément définitif et y joignent un dossier comprenant :

- La chaîne complète des droits ;
- Le scénario définitif ;
- La liste définitive des équipes artistique et technique ;
- Le rapport final des coûts et le plan de financement définitif ;

- Le(s) contrat(s) de coproduction, qui compren(d/nent) les dispositions relatives à la répartition des recettes et/ou des territoires ;
- Le générique de début et de fin ;
- Tout autre document demandé par les Autorités administratives.

ANNEXE 2 - LISTE RECAPITULATIVE DES SUBVENTIONS ET SOURCES DE FINANCEMENT EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

TITRE DE L'ŒUVRE BUDGET PARTIE BELGE

Subventions

Soutien financier automatique

- à la production
- à la distribution

Soutien financier sélectif à la production

- avance sur recettes

Subventions régionales à la production

Sources de financement

Investissement des chaînes de télévision

- Coproduction
- Prévente

Investissement par des sociétés privées via le mécanisme du Tax Shelter

Investissement par un distributeur (avance)

Minimum garanti - Droits d'exploitation en salle

Minimum garanti - Droits vidéo

Minimum garanti – International

ANNEXE 3 - LISTE RECAPITULATIVE DES SUBVENTIONS ET SOURCES DE FINANCEMENT EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

TITRE DE L'ŒUVRE BUDGET PARTIE COTE D'IVOIRE

Subventions

Soutien financier automatique :

- Au développement
- À la production
- A la post-production
- A la distribution

Soutien financier sélectif à la production :

- Subvention à la production
- Prêt pour la production
- Avance sur recettes

Sources de financement

- Ligne budgétaire dédiée au soutien aux activités cinématographiques et audiovisuelles
- Fonds de soutien à l'initiative cinématographique (FONSIC)
- Investissement par les services de télévision, en coproduction
- Investissement de sociétés privées par l'entremise du sponsoring et du mécénat

ANNEXE 4 - LISTE DES ÉTATS AVEC LESQUELS LA BELGIQUE OU LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ONT CONCLU DES ACCORDS DE CO-PRODUCTION

Belgique :

- Israël
- Conventions européennes sur la coproduction cinématographique (COE 147 et 220)

Communauté française de Belgique :

- Portugal
- Tunisie

- Maroc
- Italie
- France
- Suisse
- Chine
- Pays-Bas
- Chili
- Canada
- Uruguay
- Sénégal
- Burkina Faso

NB : La Communauté française de Belgique informera la Côte d'Ivoire de tout nouvel accord de coproduction qu'elle pourrait conclure.

**ANNEXE 5 - LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE A
CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION**

Maroc

France

Burkina Faso

Sénégal

NB : La Côte d'Ivoire informera la Communauté française de Belgique de tout nouvel accord de coproduction qu'elle pourrait conclure.